

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

24/04/91

Origine :

DGR

ENSM

Mesdames et Messieurs les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils
Régionaux

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils
Chefs des Echelons Locaux

Monsieur le Médecin Chef de la Réunion

Réf. :

DGR n° 2622/91 - ENSM n° 1422/91

Plan de classement :

23

Objet :

Application de l'article 18, paragraphe D, des dispositions générales de la Nomenclature
Générale des
Actes Professionnels

Seuls, les professeurs des universités - praticiens hospitaliers affectés dans une UER
médicale et les
praticiens hospitaliers des CHR faisant partie de CHU, agissant à titre de consultants,
peuvent prétendre
à la cotation C x 3.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :	Immédiate	Date de Réponse :
Dossier suivi par :	DMA - S. PAPILLON	
Téléphone :	42.79.32.12	

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

24/04/91 Mesdames et Messieurs les Directeurs
 - des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
 - des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine : Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils
 Régionaux

DGR
ENSM Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils
 Chefs des Echelons Locaux

 Monsieur le Médecin Chef de la Réunion

N/Réf. : DGR n° 2622/91 - ENSM n° 1422/91

Objet : Application de l'article 18, paragraphe D, des
dispositions générales de la Nomenclature
Générale des Actes Professionnels

L'attention de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés a été appelée sur les difficultés rencontrées par les Caisses d'Assurance Maladie à l'occasion de l'application de l'article 18, paragraphe D des Dispositions Générales de la nomenclature, compte tenu des réformes des études médicales et du statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires.

L'abrogation des anciens titres et la complexité des nouveaux textes ont parfois permis une interprétation assez large de ce paragraphe, et des titres et fonctions, qui permettent la cotation préférentielle C x 3.

Afin, d'une part, de ne pas anticiper sur les résultats des travaux de la Commission Permanente de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels qui va examiner les Dispositions Générales et d'autre part, d'éviter dans cette attente toute ambiguïté d'interprétation, il paraît opportun de revenir à une application du texte de la nomenclature harmonisée au plan national.

Ainsi, seuls les professeurs des universités - praticiens hospitaliers, et les praticiens hospitaliers des CHR, faisant partie de CHU, peuvent prétendre à la cotation C x 3, lorsqu'ils agissent à titre de consultants et dans le cadre de leur activité libérale.

Ces titres s'apprécient au regard des décrets n° 84-131 et 84-135 du 24 février 1984.

Le Directeur

Le Médecin Conseil National

Gilles JOHANET

Claude BERAUD